

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de compensation
des EPCI à fiscalité propre au titre de l'exercice 2023**

Références législatives :

- Articles L. 2334-7-1 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Rappels sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations aux collectivités territoriales, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant, pour l'essentiel, l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS), ainsi qu'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001.

Afin de financer (i) la hausse éventuelle de la dotation forfaitaire résultant de l'actualisation annuelle des données de population et (ii) les emplois internes de la DGF (en particulier la progression de la péréquation), il est habituellement prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 est venu modifier, cette année, les modalités de répartition de l'écrêtement supporté par les collectivités du bloc communal en exonérant les communes. Cette loi de finances a également prévu le financement intégral de la progression des dotations de péréquation *via* un abondement par l'Etat de la DGF du bloc communal et non par l'écrêtement de ses composantes forfaitaires, dont la dotation de compensation

De ce fait, seule la part CPS de la dotation de compensation des EPCI a fait l'objet de cette minoration en 2023 pour un montant fortement réduit de 26 798 478 € (contre 103,5 M€ en 2022), soit un écrêtement de 0,581%, conformément à la décision adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 14 février 2023. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport aux années 2020, 2021 et 2022.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2022 et 2023 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 de la commune, nette du prélèvement TASCOM et indexée chaque année sur le taux annuel d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune de 2014 à 2022 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année N-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre N-2 et N-1.

II. Modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour 2023

a. Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2023 se calcule de la manière suivante :

Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022		
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)		x	0,994194256
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023	=	
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023		+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2023	=	

¹ Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

b. Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2023

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2023 bénéficient à compter de 2023, en lieu et place de leurs communes membres, de la fraction de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation de la suppression la « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part CPS de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2023 de la manière suivante :

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022	(.....)
+ Σ parts CPS nettes TASCOM des communes membres)	+ (.....)
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023	+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2023	=

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

<p>Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI</p> <p>=</p> <p>Part CPS 2014 communale au périmètre 2022 nette TASCOM x Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022</p>
--

Avec :

- **Part CPS 2014 communale au périmètre 2022 nette TASCOM** : Part CPS notifiée en 2022 (nette TASCOM) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2021 et 2022 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2022 intégrée dans la dotation forfaitaire 2021 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2021 et 2022 ;
- **Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022** : Rapport, dans la limite de 1, entre l'attribution de dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2022 et l'attribution de dotation forfaitaire qui lui a été notifiée en 2021 ;
- **Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI** = part CPS nette TASCOM de la commune en 2022 indexée sur le dernier taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune et transférée à la dotation de compensation de l'EPCI.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce dernier prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

c. Le cas des EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2022 dont le périmètre est modifié au 1er janvier 2023

Pour les EPCI à FPU en 2022 dont le périmètre est modifié au 1^{er} janvier 2023, la dotation de compensation 2023 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en ôtant celle des communes qui quittent l'EPCI.

Comme dans le cas précédent, le solde du prélèvement TASCOM qui n'aurait pas été réalisé sur la part communale de CPS est transféré au nouvel EPCI, au gré du mouvement d'adhésion ou de retrait de la commune.

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022	(.....)
+ Σ parts CPS nettes TASCOM des communes entrantes	+
- Σ parts CPS nettes TASCOM des communes sortantes	+
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023	+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2023	=

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 1^{er} janvier 2023 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003, indexées sur les différents taux d'écrêtement successifs fixés par le comité des finances locales entre 2004 et 2022 et allouées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou devient isolée ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a opté pour le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point II.

d. Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre est calculée de la même manière que le cas général :

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2022	(.....)
+ Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2022	+
+ Σ parts CPS nettes TASCOM des communes membres en cas de fusions d'EPCI à FA/FPZ en un EPCI à FPU)	+
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation de l'EPCI C (= A + B) en 2023	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2023	+
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2023	+
= Dotation de compensation de l'EPCI C (= A+B) en 2023	=

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités décrites au II.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOM opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent. Si l'un des EPCI ayant fusionné supportait un prélèvement sur fiscalité au titre de cette TASCOM, le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de fusion supportera l'intégralité des prélèvements TASCOM et, dans l'éventualité où la CPS, puis les baisses de DCTP seraient insuffisantes, un prélèvement sur fiscalité correspondant au solde de la TASCOM non prélevée.

e. Le cas des dissolutions d'EPCI

La part CPS présente dans la dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre qui serait dissous au 1^{er} janvier 2023 est intégralement transférée :

- à la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes ont par la suite adhéré à un EPCI à FA, à FPZ, ou sont devenues isolées ;
- à la dotation de compensation de l'EPCI, si les communes adhèrent ensuite à un EPCI à FPU.

Dans les deux cas, il conviendra de répartir de la part CPS strictement intercommunale de l'EPCI connue en 2022 (obtenue en minorant la CPS totale de l'EPCI perçue en 2022 des montants des parts CPS communales), et de répartir cette part CPS strictement intercommunale de l'EPCI, c'est-à-dire nette des parts CPS communales, entre les communes adhérentes historiquement à l'EPCI, au prorata des bases de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle définies par la DGFIP et situées sur le territoire de chacune d'elles lorsque cette compensation a été instituée.